

MÉMORIAL  **Memorial**
DU des
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. **Großherzogthums Luxemburg.**

VENDREDI, 7 janvier 1887. **N. 1.** Freitag, 7. Januar 1887.

Arrêté ordonnant un recensement général de la population en vue de la fixation du nombre des députés et de celui des conseillers communaux.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu l'art. 7 de la loi du 22 décembre 1886, concernant les dénombremens de la population du Grand-Duché à faire en vue de déterminer le nombre des députés assignés aux cantons respectifs et celui des conseillers assignés à chaque commune et respectivement à chaque section de commune ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Un recensement général de la population du Grand-Duché sera fait le 1^{er} février 1887, aux fins prévues par l'art. 177 de la loi électorale, sur la base du domicile réel tel qu'il est déterminé par les dispositions du Code civil, et conformément aux prescriptions des art. 2, 3 et 4 de la loi prévisée du 22 décembre 1886, de la teneur ci-après :

« Seront recensés :

» Les mineurs — élèves des établissements d'instruction, tant de l'intérieur que de l'étranger, fonctionnaires publics, militaires, domestiques, ouvriers et autres — au lieu du domicile de leurs pères et respectivement tuteurs.

» Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, — au lieu du domi-

Beschluß, wodurch eine allgemeine Volkszählung behufs Feststellung der Zahl der Abgeordneten und der Gemeinderathsmitglieder angeordnet wird.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, und der General-Direktor des Innern ;

Nach Einsicht des i. 7 des Gesetzes vom 2. Dezember 1886, betreffend die im Großherzogthum vorzunehmenden Volkszählungen behufs Feststellung der jedem einzelnen Kanton zukommenden Zahl von Abgeordneten, sowie der jeder Gemeinde resp Gemeindefraktion zuzuweisenden Zahl von Gemeinderäthen ;

Beschließen :

Art. 1. Eine allgemeine Volkszählung soll am 1. Februar 1887 im Großherzogthum stattfinden, zu dem durch Art. 177 des Wahlgesetzes vorgesehenen Zwecke, und zwar auf Grund des wirklichen Domicils, sowie dasselbe durch die Bestimmungen des Civilgesetzbuches festgestellt ist, und unter Beobachtung der Art. 2, 3 und 4 des genannten Gesetzes vom 22. Dezember 1886, welche also lauten :

„Es sind einzutragen :

„Die Minderjährigen — Zöglinge von Unterrichtsanstalten sowohl des In- als des Auslandes, öffentliche Beamten, Militärpersonen, Gesinde, und andere Personen — in die Zählungsliste des Domicils ihres Vaters oder Vormunds.

„Die Großjährigen, welche bei fremden Personen in Dienst oder Arbeit zu stehen pflegen, — in die

»cile des personnes qu'ils servent ou chez lesquelles
»ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elles
»dans la même maison.

»Les ouvriers et autres personnes, majeurs,
»absents de leur domicile, — au lieu de ce
»dernier.

»Les majeurs séquestrés dans les maisons de
»détention, ou reçus et respectivement internés
»dans les établissements de bienfaisance, —
»au lieu du domicile qu'ils avaient au jour de leur
»entrée dans ces maisons et établissements, ou,
»s'ils sont en état d'interdiction, — au lieu du
»domicile de leurs tuteurs.

»Est considéré comme domicile des fonction-
»naires publics, des militaires en activité de
»service et des ministres des cultes salariés
»par l'État, majeurs, le lieu où ces personnes
»résident.

»Les Luxembourgeois et les étrangers qui
»habitent le Grand-Duché et qui n'y auront pas
»leur domicile, seront, s'ils ont séjourné dans
»le pays durant six mois consécutifs au moins,
»recensés au lieu de leur résidence ».

Art. 2. Le dénombrement sera fait simulta-
nément dans toutes les communes du pays, sous
la direction et surveillance des bourgmestre et
échevins, par des agents spéciaux désignés à
cet effet.

Ces agents seront nommés avant la date du
15 janvier par les collèges des bourgmestre et
échevins; ils seront agréés par le commissaire
de district afférent.

Les villes et villages seront divisés en quar-
tiers de cinquante à cent ménages, et il y aura
un agent pour chaque quartier.

Les agents seront choisis parmi les personnes
lettrées, habitant autant que possible le quar-
tier même et présumées connaître ses habi-
tants.

Des crédits spéciaux sont accordés aux ad-

„Zählungsliste des Domicils derjenigen
„Personen, bei welchen sie dienen oder
„arbeiten, vorausgesetzt, daß sie mit denselben
„unter einem Dache wohnen.

„Die von ihrem Domicil abwesenden Arbeiter
„und andern Personen, sofern sie großjährig sind,
„— in die Zählungsliste dieses Domicils.

„Die in Gefangenenhäusern sequestrirten oder
„in Wohlthätigkeitsanstalten aufgenommenen resp.
„internirten Großjährigen, — in die Zählungsliste
„des Ortes, wo sie am Tage ihres Ein-
„tritts in diese Häuser oder Anstalten
„ihr Domicil gehabt, oder, falls sie interdi-
„cirt sind, — in die Zählungsliste des Domi-
„cils ihres Vormunds.

„Bei öffentlichen Beamten, in aktivem Dienste
„stehenden Militärpersonen, sowie vom Staate be-
„solbten Kultusdienern, sofern sie großjährig sind,
„wird der Ort als Domicil angesehen, wo diese
„Personen ihren Aufenthalt haben.

„Die Luxemburger, sowie die im Großherzog-
„thum wohnenden Ausländer, welche ihr Domicil
„nicht hierlands haben, werden, falls sie während
„mindestens sechs Monaten ununterbrochen sich
„im Lande aufgehalten haben, — in die Zählungs-
„liste desjenigen Ortes eingetragen, wo sie ihren
„Aufenthalt haben“.

Art. 2. Die Zählung geschieht gleichzeitig in
allen Gemeinden des Landes, unter Leitung und
Aufsicht der Schöffencollegien durch die speziell
hierzu ernannten Zähler.

Letztere sind vor dem 15. Januar durch die
Schöffencollegien zu bestellen und bedarf deren
Ernennung der Genehmigung des betr. Distrikts-
kommissars.

Die Städte und Dörfer werden in Zählbezirke
von 50 bis 100 Haushaltungen eingetheilt; für
jeden Zählbezirk wird ein Zähler gestellt.

Die Zähler werden unter den Gebildeten ge-
wählt, und muß man von ihnen vermuthen dürfen,
daß sie die Bewohner desselben kennen.

Es werden den Gemeindeverwaltungen Spe-

ministrations communales pour indemniser les agents.

Art. 3. Tout chef de famille, tout individu vivant isolément, habitant le Grand-Duché, Luxembourgeois ou non, recevront un bulletin pour y inscrire les renseignements qui les concernent, et les certifier soit par eux-mêmes, soit par les personnes qu'ils auront chargées de ce soin.

Le bulletin relèvera, à l'égard de tout habitant du Grand-Duché, présent ou absent, y ayant son domicile réel : — les noms et prénoms, — la parenté ou la position dans la famille, — le sexe, — l'âge, en années et mois, — l'état, la profession ou la position ;

de plus, à l'égard des habitants temporairement absents : — le lieu de leur séjour actuel, — le motif de leur absence, — et la durée de celle-ci.

Au besoin les agents rempliront ou attesteront eux-mêmes les bulletins d'après les renseignements qu'ils auront recueillis personnellement.

Art. 4. La distribution des bulletins aux chefs de ménage aura lieu deux jours avant la date fixée pour l'opération du recensement ; les bulletins dûment remplis seront recueillis dans la journée du 1^{er} février et, le cas échéant, le lendemain au plus tard.

Art. 5. En cas de déclarations fausses de la part d'un particulier ou de refus de donner les renseignements dont les agents spéciaux ont besoin, ceux-ci en dresseront procès-verbal. Les contrevenants seront punis conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. Les agents résumeront les bulletins sur une liste de contrôle, en les classant par localités (ville, bourg, faubourg, village, hameau, château, ferme, usine, moulin ou maison isolée et ayant un nom géographique propre), et dans chaque localité par quartiers, rues et numéros des maisons. Ils joindront cette liste

cial-Credite behufs Entschädigung der Zähler bewilligt.

Art. 3. Jedes Familienoberhaupt, jede allein stehende Person im Großherzogthum wohnhaft, ob Luxemburger oder nicht, erhält eine Zählungsliste, auf welche die zutreffenden Aufschlüsse einzutragen und von ihnen selbst oder durch von ihnen dazu beauftragte Personen zu bescheinigen sind.

Die Zählungsliste enthält in betreff jedes Einwohners des Großherzogthums, ob anwesend oder nicht, aber sein wirkliches Domizil in demselben habend : -- Namen und Vornamen, — Verwandtschaft oder Stellung in der Familie, — Geschlecht, — Alter, nach Jahren und Monaten, — Stand, Beruf oder Stellung ;

ferner in Bezug auf die zeitweilig abwesenden Personen : — den Ort ihres gegenwärtigen Aufenthaltes, — den Grund ihrer Abwesenheit, — die Dauer derselben.

Nöthigenfalls werden die Zähler die Zählungslisten selbst ausfüllen und gemäß den Aufschlüssen, welche sie sich persönlich verschafft haben, bescheinigen.

Art. 4. Die Austheilung der Zählungslisten an die Haushaltungsvorstände findet zwei Tage vor der für die Zählungsoperation bestimmte Zeit statt ; die vorschriftsmäßig ausgefüllten Zählungslisten werden im Lauf des 1. Februar und nöthigenfalls am folgenden Tage spätestens eingesammelt.

Art. 5. Gegen Privaten, welche falsche Angaben machen oder sich weigern, den Zählern die nöthige Auskunft zu geben, werden Letztere protokolliert. Die Zuwiderhandelnden werden gemäß Art. 1 des Gesetzes vom 6. März 1818 bestraft.

Art. 6. Die Zähler haben die Zählungslisten auf einer Controlliste zusammenzufassen, indem sie erstere nach Ortschaften (Stadt, Flecken, Vorstadt, Dorf, Weiler, Schloß, Hof, Fabrik, Mühle oder isolirtes Haus, im Falle sie eigene geographische Namen tragen) gruppieren, und jede Ortschaft nach Ortstheilen, Straßen und Hausnummern.

de contrôle aux bulletins, dont la remise à l'administration communale devra être faite le 5 février au plus tard.

Art. 7. Les administrations communales soumettront à une vérification minutieuse les bulletins de recensement et les listes de contrôle; si elles remarquent des omissions, elles feront recueillir sur-le-champ les renseignements complémentaires, de même qu'elles auront à biffer les inscriptions indues.

Art. 8. Elles auront ensuite à remplir, en triple exemplaire, l'état récapitulatif de la population de la commune par bans et localités situées sur chaque ban, en indiquant dans la colonne à ce destinée la moyenne du revenu annuel du patrimoine distinct, et au cas où cette moyenne accusée dans les derniers comptes communaux n'atteint pas le chiffre de cent francs, donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet (produire p. ex. l'extrait de la matrice cadastrale); la colonne 8 contiendra, pour les localités ou sections de comptabilité ne remplissant pas les conditions prévues par l'art. 190 de la loi électorale, pour former une section électorale, les indications au sujet de la communauté d'intérêts, ressort paroissial ou scolaire, proximité etc. avec d'autres localités de la commune, en vue de leur réunion avec celles-ci sous le rapport de la représentation au sein du conseil communal.

Art. 9. Les administrations communales enverront, pour le 10 février au plus tard, les bulletins de recensement, les listes de contrôle et deux exemplaires de l'état récapitulatif au commissaire de district, qui vérifiera ces documents, les fera rectifier éventuellement et les transmettra ensuite à la direction générale de l'intérieur, au fur et à mesure de l'avancement du travail de vérification de chaque commune.

Un exemplaire du tableau récapitulatif restera déposé aux archives du commissariat de district.

Sie haben diese Controlliste den Zählungslisten beizufügen, welche der Gemeindeverwaltung spätestens bis zum 5. Februar übergeben werden müssen.

Art. 7. Die Gemeindeverwaltungen unterziehen die Zählungs- und Controllisten einer genauen Prüfung; nehmen sie Auslassungen wahr, so haben sie sogleich zur Vervollständigung Ergänzungen einzuziehen; desgleichen sollen sie unrichtige Einträge wegstreichen.

Art. 8. Dann füllen dieselben in dreifacher Ausfertigung die Uebersichtslisten der Bevölkerung der Gemeinde nach Bännen und den auf jedem Banne liegenden Ortschaften aus, indem sie in der bezüglichen Spalte den durchschnittlichen jährlichen Ertrag des besondern Gemeingutes angeben, und falls dieser durch die letzten Gemeinberechnungen gelieferte Durchschnittsertrag die Summe von hundert Franken nicht erreicht, geben sie alle nöthigen Aufschlüsse darüber (sie bringen z. B. einen Auszug aus der Katastermutterrolle ein); für diejenigen Ortschaften und Rechnungssektionen, welche die durch Art. 190 des Wahlgesetzes vorgesehenen Bedingungen zu einer Wahlsektion nicht erfüllen, enthält Spalte Nr. 8 Angaben, betreffend die Gemeinsamkeit der Interessen, Pfarr- oder Schulgemeinschaft, Nähe u. s. w. mit anderen Ortschaften der Gemeinde, behufs deren Vereinigung mit letzteren für die Vertretung im Gemeinderath.

Art. 9. Die Gemeindeverwaltungen haben bis zum 10. Februar spätestens die Zählungs- und Controllisten, sowie zwei Exemplare der Uebersichtsliste an den Districtscommissar einzusenden, welcher die Richtigkeit dieser Schriftstücke prüft, sie nöthigenfalls berichtigen läßt und sie dann je nach dem Fortgange der Verifikationsarbeit einer jeden Gemeinde an die General-Direction des Innern überschickt.

Ein Exemplar der Uebersichtsliste verbleibt dem Archiv des Districts-Commissariats.

Art. 10. Le Gouvernement se réserve la faculté d'accorder des gratifications supplémentaires à ceux des agents qui auront fourni le travail le plus complet, le plus exact et le plus soigné.

Art. 11. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, pour être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 2 janvier 1887.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
Ed. THILGES.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Art. 10. Die Regierung behält sich das Recht vor, denjenigen Jählern, welche die vollständigste, genaueste und am besten besorgte Arbeit geliefert haben werden, weitere Vergütungen zu bewilligen.

Art. 11. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt werden, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 2. Januar 1887.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Ed. Thilges.

Der General-Direktor des Innern,
H. Kirpach.

Arrêté du 30 décembre 1886, portant allocation de subsides aux communes en faveur de constructions communales.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu la loi du 23 décembre 1885, concernant le budget de l'État pour l'exercice 1886, et l'arrêté royal grand-ducal en date du même jour, qui en règle l'exécution ;

Arrête :

Les subsides indiqués au relevé ci-après, montant ensemble à la somme de 30,500 fr. et imputables sur le crédit de l'art. 101 du budget des dépenses de l'exercice 1886, sont accordés aux communes ci-après dénommées, pour construction et réparation d'églises et de maisons d'écoles et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale.

Luxembourg, le 30 décembre 1886.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Beschluß vom 30. Dezember 1886, betreffend die Bewilligung von Subsidien an Gemeinden zum Zwecke von Gemeindebauten.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. Dezember 1885, über das Staats-Budget des Jahres 1886, und des Königl.-Großh. Beschlusses vom selben Tage, die Ausführung dieses Gesetzes betreffend ;

Beschließt :

Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, deren Gesamtbetrag mit 30,500 Fr. dem unter Art. 101 des Ausgaben-Budgets von 1886 vorgesehenen Credite zu entnehmen ist, sind nachbenannten Gemeinden zu Bau und Herstellung von Kirchen und Schulhäusern, sowie zu andern Arbeiten und Ausgaben von Gemeinudenutzen bewilligt.

Luxemburg, den 30. Dezember 1886.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Suivent les tableaux.

Relevé des subsides accordés par l'arrêté du 30 décembre 1886, en faveur des constructions communales.

N ^o d'ordre.	COMMUNES.	DESTINATION DES SUBSIDES.	Montant des subsides. frs.
1	Luxembourg (ville).	Agrandissement du tambour à l'entrée de l'église St. Mathieu.	300
<i>District de Luxembourg.</i>			
2	Bascharage,	Restauration du mur de clôture du jardin curial de Hautcharage	500
3	Clemency.	Acquisition d'une maisonnette à Fingig	50
4	Dippach.	Aménagement des abords de la nouvelle église de Schouweiler—Sprinkange	200
5	id.	Ameublement de la nouvelle église de Schouweiler—Sprinkange	200
6	Hobscheid.	Reconstruction de l'escalier de l'église de Hobscheid	30
7	Kehlen.	Restauration de l'église, du presbytère et de la maison d'école de Nospelt.	500
8	Kœrich.	Restauration de la toiture, de la tour et des escaliers de l'église de Kœrich.	175
9	Kopstal.	Restauration de l'église.	150
10	Mamer.	Restauration de la justice de paix de Capellen	100
11	Sepfontaines.	Restauration des bâtiments communaux de Roodt.	125
12	Steinfort.	Part contributive de la section de Gras dans les frais de construction de la nouvelle église de Kahler.	300
13	Bettembourg.	Restauration du presbytère et de l'église de Nœrtzange.	100
14	id.	Construction d'une nouvelle maison d'école à Huncherange.	500
15	Differdange.	Construction d'une nouvelle maison d'école sur l'emplacement de l'ancienne chapelle de Differdange	300
16	Dudelange.	Construction d'une maison vicariale à Dudelange	200
17	Esch-sur-l'Alzette.	Construction d'un magasin pour les pompes à incendie à Esch-s.-l'Alzette.	700
18	id.	Agrandissement du logement des sœurs-institutrices à Esch-s.-l'Alzette.	800
19	Frisange.	Grosses réparations au presbytère de Frisange	100
20	Kayl.	Fourniture de bancs d'école à Tétange.	75
21	id.	Acquisition de la maison Michaux à Rumelange et conversion en maison d'école	400
22	Petange.	Construction d'une nouvelle maison d'école et d'un nouveau presbytère à Lamadelaine	750
23	Reckange.	Construction de la chapelle de Rœdgen	500
24	id.	Réfection du plafond de l'église à Ehlange.	125
25	Roeser.	Agrandissement de la salle d'école de Livange	200
26	id.	Restauration de la maison de père de Berchem.	100
27	Sanem.	Achat de nouvelles cloches à Belvaux	100
28	id.	Fourniture de bancs d'école à Belvaux.	75
29	id.	Fourniture de bancs d'école à Soleuvre	250
30	Schifflange.	Acquisition de la maison Even et conversion en maison d'école	500
31	Bertrange.	Acquisition d'une maison de père	100
32	id.	Agrandissement et restauration du jubé de l'église	175
33	Contern.	Ameublement de la chapelle de Medingen	100
34	id.	Achat d'une cloche à Medingen.	75
35	id.	Restauration des bâtiments communaux à Contern.	50

36	Hesperange.	Construction de la nouvelle église à Alzingen.	750
37	Rollingergrund.	Réfection de la toiture de l'église et construction d'un clocher.	750
38	Sandweiler.	Aménagement des bâtiments communaux	300
39	Schuttrange.	Reconstruction de la maison de hardier de Munsbach	100
40	Steinsel.	Fourniture de bancs à l'école de Heisdorf	125
41	Strassen.	Agrandissement d'une salle d'école et construction d'un secrétariat.	125
42	Weiler-la-Tour.	Achat de nouvelles cloches à Syren	150
43	id.	Restauration de la maison d'école de Weiler-la-Tour.	50
44	Berg.	Construction du mur de clôture des dépendances de la maison d'école de Colmar-Berg	100
45	Bœvange.	Fourniture de bancs à l'école de Brouch.	100
46	Mersch.	Agrandissement de la maison de père de Rollingen	50
47	id.	Reconstruction des latrines et du mur de clôture de la maison d'école de Mersch	75
48	id.	Grosses réparations aux clochers de l'église de Mersch.	150
49	id.	Restauration de la maison vicariale de Schœnfels	150
50	id.	Construction d'un mur de soutènement et autres travaux près de la chapelle de Schœnfels.	150

District de Diekirch.

51	Asselborn.	Agrandissement de l'église d'Asselborn	400
52	Basbellain.	Restauration de l'église de Witwerdange.	700
53	Clervaux.	Construction d'une rampe pour les pompes à incendie à Clervaux	300
54	Consthum.	Restauration de la tour de l'église de Consthum.	300
55	id.	Agrandissement de la salle d'école de Holsthum.	200
56	Hachiville.	Réparations à la toiture de la chapelle dite Klaus	250
57	Heinerscheid.	Réparations au presbytère de Heinerscheid.	250
58	Hosingen.	Agrandissement de la maison d'école de Rodershausen.	400
59	Weiswampach.	Construction d'une tour à l'église de Weiswampach	350
60	Bastendorf.	Réparations à la toiture de la maison d'école de Brandenburg	200
61	Bettendorf.	Réparations à la maison d'école de Mœstroff	150
62	Bourscheid.	Mise en état de la maison d'école de Bourscheid	300
63	Diekirch.	Forage d'un puits artésien.	500
64	Ermsdorf.	Réparations au mur d'enceinte du cimetière d'Eppeldorf	300
65	Ettelbruck.	Reconstruction de la voûte de l'église d'Ettelbruck	850
66	Feulen.	Construction d'une prison de passage à Niederfeulen	125
67	Hoscheid.	Agrandissement du logement de l'institutrice de Hoscheid	450
68	Medernach.	Réparations à la toiture de l'église de Medernach	350
69	Putscheid.	Reconstruction du pignon de la maison d'école de Nachtmanderscheid	250
70	Vianden.	Entretien de l'église paroissiale de Vianden	150
71	Arsdorf.	Réparations à la caserne de gendarmerie d'Arsdorf	250
72	Beckerich.	Revêtement en zinc du pignon du presbytère d'Elvange	250
73	Eil.	Construction de la nouvelle église d'Eil	600
74	Grosbous.	Construction d'un escalier à la maison d'école de Grosbous	150
75	Perlé.	Travaux à la maison d'école des filles à Perlé.	200
76	Redange.	Restauration de la maison d'école de Nagem et revêtement d'un pignon.	200
77	Useldange.	Réparations aux piliers de soutènement de l'église d'Useldange	300
78	Vichten.	Réparations au clocher de la chapelle de Michelbuch	100

79	Wahl.	Grosses réparations au presbytère de Wahl.	300
80	Alscheid.	Construction de la maison d'école de Kautenbach	250
81	Esch-sur-Sûre.	Restauration de la toiture de l'église paroissiale	300
82	Eschweiler.	Réparations au presbytère et à l'église d'Eschweiler	250
83	Göesdorf.	Réfection de la toiture de la maison d'école de Nocher.	250
84	Harlange.	Réparations au presbytère de Tarchamps	150
85	Heiderscheid.	Construction d'un logement pour les sœurs-institutrices à Eschdorf	400
86	Mecher.	Couverture en dur du logement de l'instituteur à Mecher.	200
87	Oberwampach.	Réparations à l'église et à la maison d'école de Derenbach	300
88	Wiltz.	Travaux d'aménagement de l'hôtel de ville	1000
89	Wiltwerwiltz.	Construction d'un logement pour l'instituteur à Echerange	300
90	Winseler.	Restauration de la toiture de la maison vicariale de Winseler.	150
<i>District de Grevenmacher.</i>			
91	Beaufort.	Appropriation des alentours de la maison d'école de Beaufort.	350
92	Bech.	Réparations à la chapelle d'Altrier	200
93	Berdorf.	Fourniture de bancs d'école.	300
94	Echternach.	Appropriation d'une salle d'audience avec bureau pour la justice de paix . .	125
95	Mompach.	Appropriation des alentours de l'église de Mompach.	100
96	Rospport.	Réparations au presbytère d'Osweiler	200
97	Waldbillig.	Réparations à la toiture de l'église de Waldbillig	150
98	id.	Réparations à la toiture de la chapelle de Holler	100
99	id.	Agrandissement du logement de l'instituteur de Christnach.	150
100	Beitzdorf.	Réparations à la maison d'école, au presbytère et à la maison de père de Roodt	400
101	Biver.	Entretien et ameublement (fourniture de nouveaux bancs) de l'école de Wecker	300
102	Grevenmacher.	Réparations à la maison d'école des garçons	400
105	Junglinster.	Entretien de la toiture de l'église de Junglinster	300
104	id.	Revêtement en zinc du pignon ouest de la maison d'école des filles de Jung- linster.	150
105	Manternach.	Réparations à l'église, au presbytère et à la maison d'école de Berbourg . .	300
106	Rodenbourg.	Construction d'une sacristie près de l'église d'Eschweiler	250
107	Wormeldange.	Entretien et ameublement de l'église de Machtum.	250
108	Burmerange.	Réparations à la maison d'école, au presbytère et au logement d'instituteur de Burmerange.	250
109	Lenningen.	Construction du nouveau presbytère à Lenningen.	250
110	Mondorf-les-Bains.	Restauration du presbytère d'Ellange	200
111	Remerschen.	Appropriation de la cour de l'école de Schengen	150
112	id.	Réparations à l'église de Remerschen	200
113	Waldbredimus.	Fourniture de nouveaux bancs à l'école de Trintange	100
114	id.	Réparations et aménagement de la maison d'école de Waldbredimus. . . .	150
115	id.	Entretien et ameublement de l'église de Waldbredimus	250

Relevé des subsides pour constructions communales, accordés pendant le courant de l'année 1886.

N° d'ordre.	COMMUNES.	DESTINATION DES SUBSIDES.	Montant des subsides. frs.
1	Luxembourg.	Ornementation intérieure de l'église Ste-Cunégonde.	200
2	Garnich.	Construction d'un mur de clôture au jardin curial de Kahler	250
3	Mamer.	Réparations à l'église de Mamer	200
4	id.	Réparations au presbytère de Mamer	100
5	Kayl.	Mise en état du presbytère de Tétange	300
6	Mondercange.	Réparations à l'église de Mondercange.	300
7	Weiswampach.	Réparations au presbytère de Beiler.	200
8	id.	Aménagement d'une seconde salle d'école à Binsfeld.	300
9	Fouhren.	Restauration du bâtiment et aménagement des abords de la chapelle de Marxberg	350
10	Vianden.	Dallage du chœur de l'église paroissiale.	250
11	id.	Réfection de la toiture de l'église paroissiale.	500
12	Redange.	Agrandissement de la maison d'école d'Ospem	500
13	Heiderscheid.	Construction de la nouvelle maison d'école d'Eschdorf.	500
14	Wiltz.	Réparations à l'église paroissiale de Niederwiltz.	500
15	Betzdorf.	Aménagement du presbytère de Mendorf	100
16	id.	Dallage de l'église de Mendorf.	300
17	Flaxweiler.	Construction d'une sacristie à Niederdonven	300
18	Wormeldange.	Fourniture de bancs à l'école d'Ahn.	250
19	Mondorf-les-Bains.	Reconstruction du mur de clôture du jardin curial de Mondorf-les-bains.	125

Arrêté du 3 janvier 1887, portant allocation de subsides en faveur de constructions communales.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;
Vu la loi du 22 décembre 1886, concernant le budget de l'État pour l'exercice 1887, et l'arrêté royal grand-ducal du même jour, qui en règle l'exécution ;

Arrête :

Les subsides indiqués au relevé ci-après, montant ensemble à la somme de 15,075 frs. et imputables sur le crédit de l'art. 107 du budget des dépenses de l'exercice 1887, sont accordés aux communes ci-après dénommées, pour construction et réparations d'églises et de maisons d'école et pour d'autres travaux ou dépenses d'utilité communale.

Luxembourg, le 3 janvier 1887.

Le Directeur général de l'intérieur

Beschluß vom 3. Januar 1887, betreffend die Bewilligung von Subsidien zum Nutzen von Gemeindebauten.

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 22. Dezember 1886, über das Staats-Budget des Jahres 1887, und des Königl.-Großh. Beschlusses vom selben Tage, die Ausführung dieses Gesetzes betreffend ;

Beschließt :

Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, deren Gesamtbetrag mit 15,075 Fr. dem unter Art. 107 des Ausgaben-Budgets von 1887 vorgesehenen Credite zu entnehmen ist, sind nachbenannten Gemeinden zu Bau und Herstellung von Kirchen und Schulhäusern, sowie zu andern Arbeiten und Ausgaben von Gemeinudenutzen bewilligt.

Luxemburg den 3. Januar 1887.

Der General-Director des Innern,

No d'ordre.	COMMUNES.	AFFECTATION DES SUBSIDES.	Montant des subsidés accordés.
			frs.
1	Clemency.	Restauration de l'église de Clemency	300
2	Steinfort.	Réparations au presbytère de Hagen	250
3	Frisange.	Restauration de l'église de Frisange	300
4	Reckange.	Toiture et mosaïque à l'église de Limpach	300
5	Sanem.	Construction de nouvelles latrines à la maison d'école de Soleuvre.	500
6	id.	Travaux de restauration et nouvelles fenêtres à l'église de Sanem	300
7	Bœvange (Mersch).	Restauration et agrandissement du presbytère de Bœvange	300
8	Fischbach.	Construction de la nouvelle église à Angelsberg	600
9	Larochette.	Travaux à l'intérieur de l'église de Larochette	500
10	Lorentzweiler.	Construction d'une nouvelle chapelle à Bofferdange	1000
11	Tuntingen.	Construction d'une nouvelle église à Tuntingen	2000
12	Heinerscheid.	Jubé à l'église de Heinerscheid.	500
13	Munshausen.	Construction d'une nouvelle église à Marnach.	1500
14	Weiswampach.	Travaux à la sacristie de l'église de Weiswampach	150
15	Hoscheid.	Part contributive de la section d'Unterschlinder dans les frais de reconstruction du presbytère incendié de Schlindermanscheid	1000
16	Merzig.	Grosses réparations au presbytère	300
17	id.	Fourniture d'autels à l'église	500
18	Ell.	Restauration du presbytère de Gelpach	50
19	Grosbous.	Fourniture de bancs pupitres à l'école de Grosbous	100
20	id.	id. de Dellen	100
21	id.	Aménagement de la maison vicariale de Dellen	100
22	Perlé.	Revêtement du clocher de l'église de Wolwelage	400
23	Redange.	Travaux d'installation de la caserne de gendarmerie à Redange	500
24	Useldange.	Changement aux logements du personnel enseignant d'Useldange	500
25	Wahl.	Construction de la maison d'école de Kuborn.	500
26	Winseler.	Réparations au presbytère de Doncols	300
27	Waldbillig.	Restauration extérieure de l'église de Christnach.	100
28	id.	Restauration du presbytère de Christnach.	100
29	Flaxweiler.	Réparations à l'église de Niederdonven	1200
30	Junglinster.	Construction de l'église de Godbrange.	300
31	id.	id. de Bourglinster	500
32	Rodenbourg.	Plafond à la chapelle de Gonderange	375
33	Burmerange.	Construction d'une nouvelle maison d'école à Emerange.	650

Arrêté du 31 décembre 1886, portant répartition des subsides en faveur des écoles et sociétés de musique pour 1886.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu la loi du 23 décembre 1885, concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1886, et l'arrêté royal grand-

Beschluß vom 31. Dezember 1886, wodurch die Subside zu Gunsten der Schulen und Vereine für Gesang und Musik für's Jahr 1886 vertheilt werden.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. Dezember 1885, das Staatsbudget für 1886 betreffend, sowie des Königl.-Groß. Beschlusses vom selben

ducal de même date, pour l'exécution de cette loi ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les subsides suivants sont accordés, pour l'année 1886, aux communes dénommées ci-après, dans l'intérêt de leurs écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale, savoir :

1°	à la ville de Luxembourg . . .	fr. 1150 ;
2°	» de Diekirch . . . »	400 ;
3°	» d'Echternach . . . »	300 ;
4°	» de Grevenmacher . . . »	250 ;
5°	» de Wiltz . . . »	400 ;
6°	à la commune de Larochette . . . »	450 ;
7°	» de Mersch . . . »	225 ;
8°	» d'Eich . . . »	225 ;
9°	» d'Esch-s.-Alz. . . »	150 ;
10°	» de Hamm . . . »	125 ;
11°	» de Hollerich . . . »	125 ;
12°	» de Rollingergrund . . . »	125 ;
13°	» de Hosingen . . . »	125 ;
14°	» de Kehlen . . . »	125 ;
15°	» de Herborn . . . »	125 ;
16°	» de Rosport . . . »	125 ;
17°	» de Hesperange . . . »	50 ;
18°	» de Walferdange . . . »	50 ;
19°	» de Mamer . . . »	50.

Art. 2. Les subsides suivants sont accordés, pour l'année 1886, aux sociétés de musique vocale et instrumentale du Grand-Duché, dénommées ci-après :

- 1° 100 fr. à la société de musique instrumentale de Colmar-Berg ;
- 2° 300 fr. à la société de musique instrumentale d'Ettelbruck ;
- 3° 250 fr. aux école et société de musique vocale et instrumentale de Vianden ;
- 4° 200 fr. à la société de musique instrumentale « Concordia » de Remich ;
- 5° 200 fr. à la société de musique instrumentale de Clervaux ;

Datum, die Ausführung dieses Gesetzes betreffend ;

Nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

Art. 1. Nachstehende Subsidien sind für's Jahr 1886 den nachbenannten Gemeinden, zu Gunsten der daselbst bestehenden Schulen und Vereine für Gesang und Musik bewilligt :

1°	der Stadt Luxemburg . . .	Fr. 1150
2°	» Diekirch . . . »	400
3°	» Echternach . . . »	300
4°	» Grevenmacher . . . »	250
5°	» Wiltz . . . »	400
6°	der Gemeinde Fels.	450
7°	» Mersch . . . »	225
8°	» Eich . . . »	225
9°	» Esch a. d. Alz. . . »	150
10°	» Hamm . . . »	125
11°	» Hollerich . . . »	125
12°	» Rollingergrund . . . »	125
13°	» Hosingen . . . »	125
14°	» Kehlen . . . »	125
15°	» Herborn . . . »	125
16°	» Rosport . . . »	125
17°	» Hesperingen . . . »	50
18°	» Walferdingen . . . »	50
19°	» Mamer . . . »	50

Art. 2. Folgende Subside sind für 1886 den nachbenannten Gesang- und Musikvereinen des Großherzogthums bewilligt :

- 1° 100 Fr. dem Musikverein zu Colmar-Berg ;
- 2° 300 Fr. dem Musikverein zu Ettelbrück ;
- 3° 250 Fr. der Musikschule und dem Musikverein zu Vianden ;
- 4° 200 Fr. dem Musikverein „Concordia“ zu Remich ;
- 5° 200 Fr. dem Musikverein zu Clervaux ;

6° 100 fr. à la société de musique instrumentale « Fanfares Orania » de *Bascharage* ;
 7° 100 fr. à la société de musique instrumentale « Victoria » de *Bettembourg* ;
 8° 100 fr. à la société de musique instrumentale de *Bettborn* ;
 9° 100 fr. à la société de musique instrumentale de *Grosbous* ;
 10° 100 fr. à la société de musique instrumentale de *Holtz* ;
 11° 100 fr. à la société de musique instrumentale de *Redange* ;
 12° 100 fr. à la société de musique « Fanfares des ateliers » de *Petange* ;
 13° 100 fr. à la société de musique « Echo des bassins » de *Rodange* ;
 14° 100 fr. à la société philharmonique d'*Esch-sur-la-Sûre* ;
 15° 100 fr. à la société de musique de *Differdange* ;
 16° 100 fr. à la société de musique de *Nieder-korn* ;
 17° 100 fr. à la société « Cécilienverein » de *Luxembourg* ;
 18° 25 fr. à chacune des sociétés de chant de *Hautcharage, Bissen, Contern, Oetrange, Kopstal, Lintgen, Niederanven, Sandweiler, Schüttrange, Steinfort, Hagen, Bettingen, Rumelange, Kayl, Steinsel, Heisdorf, Syren, Hachiville, Bastendorf, Brandenburg, Mœstroff, Merzig, Elvange, Folschette, Perlé, Wolwelage, Redange, Ospern, Vichten, Wahl, Eschdorf, Bech, Bous, Mondorfles-bains, Stadtbredimus, Ehnen, Oberwormeldange et Schwebfingen.*

Art. 3. Les villes et sociétés intéressées auront à fournir au Gouvernement des renseignements sur le mode d'emploi des subsides leur accordés.

Art. 4. Tous les subsides ci-dessus, imputables sur l'art. 179 du budget des dépenses de l'exercice 1886, seront liquidés immédiatement. Ceux mentionnés à l'art. 1^{er} du présent arrêté

6° 100 Fr. dem Musikverein „Fanfare Orania“ zu *Niederkerfchen* ;
 7° 100 Fr. der Musikgesellschaft „Victoria“ zu *Bettemburg* ;
 8° 100 Fr. der Musikgesellschaft zu *Bettborn* ;
 9° 100 Fr. der Musikgesellschaft zu *Grosbous* ;
 10° 100 Fr. der Musikgesellschaft zu *Holtz* ;
 11° 100 Fr. der Musikgesellschaft zu *Redingen* ;
 12° 100 Fr. der Musikgesellschaft « Fanfare des ateliers » zu *Petingen* ;
 13° 100 Fr. der Musikgesellschaft « Echo des bassins » zu *Rodingen* ;
 14° 100 Fr. der philharmonischen Gesellschaft zu *Esch a. d. S.* ;
 15° 100 Fr. der Musikgesellschaft zu *Differdingen* ;
 16° 100 Fr. der Musikgesellschaft zu *Nieder-korn* ;
 17° 100 Fr. dem Gesangverein „Cäcilienverein“ zu *Luxemburg* ;
 18° 25 Fr. jedem der Gesangvereine von *Oberkerfchen, Bissen, Contern, Detringen, Kopstal, Lintgen, Niederanven, Sandweiler, Schüttringen, Steinfort, Hagen, Bettingen, Mümlingen, Kayl, Steinsel, Heisdorf, Syren, Helzingen, Bastendorf, Brandenburg, Mœstroff, Merzig, Elvingen, Folschette, Perlé, Wolwelingen, Redingen, Ospern, Vichten, Wahl, Eschdorf, Bech, Bous, Mondorf-Bad, Stadtbredimus, Ehnen, Oberwormeldingen, Schwebfingen.*

Art. 3. Die beteiligten Städte und Vereine haben der Regierung Aufschluß über die Verwendung der ihnen bewilligten Subsidien zu geben.

Art. 4. Sämtliche obenerwähnten Subsidien, welche auf Art. 179 des Budgets von 1885 zu verrechnen sind, werden unverzüglich liquidirt. Die in Art. 1 gegenwärtigen Beschlusses er-

seront liquidés au profit des bourgmestre et échevins des communes intéressées, ceux mentionnés à l'art. 2 au profit des présidents des sociétés y désignées.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mé-morial*.

Luxembourg, le 31 décembre 1886.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Contribution mobilière.

Je suis informé que des administrations communales sont en retard de faire parvenir à MM. les contrôleurs des contributions les listes des habitants devant servir à la répartition des contributions mobilière et personnelle de l'année 1887, listes qui, aux termes du § 2 de l'art. 8 de la loi du 26 novembre 1849, doivent être fournies avant le 1^{er} décembre de chaque année.

J'invite les administrations communales que la chose concerne, de faire procéder incontinent à l'établissement de ces listes et d'en hâter l'envoi, afin de s'éviter éventuellement le désagrément de voir les faire établir à leurs frais par un commissaire spécial.

Luxembourg, le 2 janvier 1887.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Notariat.

Conformément à l'art. 69 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, sur le notariat, M. Jacques-Gustave *Lessel*, ancien notaire à Mondorf-les-Bains, a désigné M. le notaire Jean-Martin *Ulveling* de Remich, comme dépositaire provisoire de ses minutes.

Luxembourg, le 4 janvier 1887.

Le Directeur général de la justice,
P. EYSCHEN.

wähnten Subsidien werden zu Gunsten der Schöffen-collegien der betreffenden Gemeinden, die in Art. 2 erwähnten zu Gunsten der Präsidenten der daselbst benannten Vereine liquidirt.

Art. 5. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Memorial*“ eingelegt werden.

Luxemburg, den 31. Dezember 1886.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Mobiliensteuer.

Es ist mir angezeigt worden, daß mehrere Gemeindeverwaltungen mit der Einsendung der Listen der Einwohner, welche zur Vertheilung der Mobilien- und Personalsteuer für das Jahr 1887 dienen, und welche gemäß Art. 8 Paragraph 2 des Gesetzes vom 26. November 1849 vor dem 1. Dezember jeden Jahres in Händen der Steuer-Controleurs sein müssen, im Rückstand sind.

Di. betreffenden Gemeindeverwaltungen werden daher ersucht, diese Listen unverweilt herstellen zu lassen und dieselben einzusenden, damit die Aufstellung deren durch einen Spezial-Kommissär auf Kosten der Gemeinde unterbleiben könne.

Luxemburg, den 2. Januar 1887.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Notariat.

Gemäß Art. 69 der Königl.-Großh. Verordnung vom 3. Oktober 1841, über das Notariat, hat Hr. Jakob Gustav *Lessel*, früherer Notar zu Bad-Mondorf, Hr. Joh. Martin *Ulveling*, Notar in Remich, zum prov. Depositär seiner Urkunden bezeichnet.

Luxemburg, den 4. Januar 1887.

Der General-Director der Justiz,
P. Eyschen.

Avis. — Assurances.

Dans le courant du mois de décembre écoulé, les personnes ci-après ont été agréées comme agents d'assurances :

N°	Noms et domicile des agents.	Qualités.	Compagnie d'assurances.	Date de l'agrération.
1	Joseph Paulus, commis de banque à Esch-sur-l'Alzette.	Agent.	Germania à Stettin (vie).	2 décemb. 1886.
2	Pierre Kiburg, sculpteur à Colmar.	id.	Preussische National Feuer-Versicherungs-Gesellschaft à Stettin.	6 id.
3	Adolphe de Montigny, agent d'affaires à Bastendorf.	id.	L'Aigle (incendie).	15 id.
4	A. Lepelletier, inspecteur de la Société d'assurances « La Paternelle » à Luxembourg.	Inspecteur.	La Paternelle (incendie).	27 id.

Luxembourg, le 1^{er} janvier 1887.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Bourses d'études.

Une des bourses d'études de la fondation Appert est vacante à partir du 1^{er} du mois et.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, avant le 20 du même mois.

Luxembourg, le 3 janvier 1887.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Enseignement moyen.

Par arrêté royal grand-ducal du 5 janvier c., ont été nommés : MM. Bernard Graf, professeur de 2^e classe à l'athénée de Luxembourg, Charles-Prospér Clasen, professeur de 2^e classe au progymnase de Diekirch, et Joseph Speck, professeur de 2^e classe au progymnase d'Echternach, au rang de professeur de 1^{re} classe aux établissements respectifs; MM. Émile d'Huart et François de Colnet, répétiteurs de 1^{re} classe à l'athénée de Luxembourg, aux fonctions de professeur de 3^e classe au même éta-

Bekanntmachung. — Versicherungsweisen.

Im Laufe des verfloffenen Monats Dezember sind nachstehende Personen als Versicherungs-Agenten bestätigt worden :

Luxemburg, den 1. Januar 1887.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Studienbörse.

Eine Studienbörse der Stiftung Appert ist seit dem 1. d. Mts. fällig.

Die Bewerber um den Genuß geb. Börse sind gebeten, mir ihre diesbezüglichen Gesuche nebst Belegstücken vor Ende desselben Monats zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 5. Januar 1887.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Mittlerer Unterricht.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 5. Januar 1887 sind ernannt worden : die H. H. Bernh. Graf, Professor 2. Klasse am Athenäum zu Luxemburg, Karl Prosper Clasen, Professor 2. Klasse am Progymnasium zu Diekirch, und Joseph Speck, Professor 2. Klasse am Progymnasium zu Echternach, zu Professoren 1. Klasse an den respectiven Anstalten; die H. H. Emil d'Huart und Franz de Colnet, Repetitoren 1. Klasse am Athenäum zu Luxemburg, zu Professoren 3. Klasse ebendasselbst; die H. H. Michel

blissement; MM. Michel *Wengler*, répétiteur de 2^e classe au progymnase d'Echternach, Philippe *Hoffmann*, répétiteur de 2^e classe au progymnase de Diekirch, Jean-Baptiste *Heuertz*, répétiteur de 2^e classe à l'athénée de Luxembourg, chargé des cours de la doctrine chrétienne dans les classes industrielles de l'athénée, et Nicolas *Sevenig*, répétiteur de 2^e classe au progymnase de Diekirch, aux fonctions de répétiteur de 1^{re} classe aux établissements respectifs.

Luxembourg, le 6 janvier 1886.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Wengler, Repetitor 2. Klasse am Progymnasium zu Echternach, Philipp *Hoffmann*, Repetitor 2. Klasse am Progymnasium zu Diekirch, Joh. Bapt. *Heuertz*, Repetitor 2. Klasse am Athenäum zu Luxemburg und Religionslehrer an den Industrieklassen ebendasselbst, sowie Nicolaß *Sevenig*, Repetitor 2. Klasse am Progymnasium zu Diekirch, zu Repetitoren 1. Klasse an diesen betreffenden Anstalten.

Luxemburg, den 6. Januar 1887.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Zollwesen.

Der Bundesrath des Deutschen Reiches hat, was auch für das Großherzogthum maßgebend ist, beschlossen:

I. Die obersten Landes Finanzbehörden werden ermächtigt, auch in anderen als den in den §§ 111 bis 117 des Vereinszollgesetzes vom 1. Juli 1869 vorgesehenen Fällen

für die aus dem freien Verkehr des Zollgebiets nach dem Auslande gefandten Gegenstände beim Wiedereingange oder für die vom Auslande eingegangenen Gegenstände beim Wiederausgange bezw. bei der Aufnahme in eine öffentliche Niederlage oder ein Privattransitlager

bei nachgewiesener Identität aus überwiegenden Gründen der Billigkeit Zollerlaß auf gemeinschaftliche Rechnung zu bewilligen, und zwar bezüglich der ersteren event. gegen Erstattung etwa gezahlter Ausfuhrvergütung.

Die obersten Landes-Finanzbehörden werden ferner ermächtigt, in folgenden Fällen aus Billigkeitsrücksichten auf gemeinschaftliche Rechnung Zollerlaß zu bewilligen:

a) wenn Wäsche, Kleidungsstücke, Hausgeräte oder sonstige Naturalunterstützungen für durch Brand oder andere Elementarereignisse Beschädigte eingehen;

b) wenn unbestellbare zollpflichtige Postsendungen nicht wieder ausgeführt sind, sondern deren Inhalt als verdorben von der Postbehörde versehentlich ohne Zollaufsicht, aber doch unter postamtlicher Aufsicht und Beobachtung der postordnungsmäßig vorgeschriebenen Formen vernichtet worden ist.

II. In Betreff des einzuhaltenden Verfahrens wird bestimmt:

1) daß in dem von der Directivbehörde an die oberste Landes-Finanzbehörde über die Bewilligung eines solchen Zollnachlasses zu erhaltenden Bericht jedesmal anzugeben ist, ob der bei derselben fungirende Reichsbevollmächtigte sich mit dem Erlaß auf gemeinschaftliche Rechnung einverstanden erklärt hat;

2) daß alljährlich ein bei der Directivbehörde aufzustellendes, von dem Reichsbevollmächtigten mit zu beurkundendes Verzeichniß über sämtliche in dem abgelaufenen Jahre bewilligten Nachlässe der bezeichneten Art von der obersten Landes-Finanzbehörde dem Reichskanzler behufs Vorlage an den Bundesrath mitzutheilen ist.

III. 1) Für den unter 1. Absatz 2b aufgeführten Fall, so wie für nachstehende Fälle :

a) wenn Gegenstände wieder eingeführt werden, welche aus dem freien Verkehr des Zollgebiets irrthümlich in das Ausland befördert oder sonst in das Ausland versandt, aber nicht in die Hände des Adressaten gelangt, vielmehr im Auslande im Gewahrsam der Post-, Zoll- oder Eisenbahnverwaltung bezw. einer Polizei- oder Gerichtsbehörde geblieben sind ;

b) wenn Gegenstände, welche in Folge strafbarer Handlungen (Diebstahl, Raub, 2c.) aus dem freien Verkehr des Inlandes in das Ausland gebracht sind, von dort im strafrechtlichen Verfahren zurückgeliefert werden ;

c) wenn Gegenstände eines strafrechtlichen Verfahrens an eine inländische Staatsanwaltschaft oder eine inländische Gerichts- oder Polizeibehörde ein- und, ohne aus dem Gewahrsam einer dieser Behörden zu kommen, wiederausgehen ;

d) wenn Inventariestücke von inländischen Schiffen, welche im Auslande verunglückt sind, wieder eingehen ;

darf nach der Bestimmung der obersten Landes-Finanzbehörde denjenigen Hauptämtern, bei denen ein Bedürfnis hierzu vorliegt, die Befugniß beigelegt werden, die betreffenden Gegenstände selbstständig aus Billigkeitsrücksichten vom Eingangszoll frei zu lassen. Doch ist von diesen die Zollfreiheit nur dann zuzugestehen, wenn nach der übereinstimmenden Ansicht sämmtlicher Hauptamtsmitglieder die angestellten Erörterungen die Gewährung derselben begründen. Die mit entsprechender Ermächtigung versehenen Hauptämter haben über die ausgesprochenen Bewilligungen Verzeichnisse zu führen, welche mit den gepflogenen Verhandlungen und Belägen soweit nicht deren Rückgabe an die Betheiligten erfolgt, in regelmäßigen Zeiträumen der Directivbehörde zur Prüfung vorzulegen sind.

2) Außer den bestehend unter 1 aufgeführten darf für die folgenden Fälle :

a) wenn in den zu 1a gedachten Fällen die aus dem freien Verkehr des Zollgebiets in das Ausland versandten Gegenstände daselbst nicht im Gewahrsam der Post-, Zoll-, Eisenbahn-, Gerichts- oder Polizeibehörden verblieben, aber auch nicht an den Adressaten ausgehändigt, sondern im Gewahrsam einer dritten Person gewesen sind ;

b) wenn ausländische Waaren irrthümlich verzollt oder auf Begleitschein II abgefertigt worden sind, während sie nachweislich hierzu nicht bestimmt waren ;

c) wenn im Inlande gestohlene 2c. und sodann in das Ausland ausgeführte Gegenstände wieder an den rechtmäßigen inländischen Besitzer eingeführt werden ;

d) wenn Gegenstände aus dem freien Verkehr des Inlandes durch das Ausland nach dem Inland gesandt worden und die in § 111 des Vereinszollgesetzes vorgeschriebene Zollabfertigung verfehentlich unterblieben ist ;

den Directivbehörden die Befugniß übertragen werden, Zollerlaß aus Billigkeitsrücksichten zu gewähren.

3) Die von den Hauptämtern bezw. von den Directivbehörden hiernach bewilligten Zollerlasse bedürfen der Aufnahme in das zur Mittheilung an den Bundesrath bestimmte, alljährlich aufzustellende Verzeichniß nicht.

Luxemburg, den 4. Januar 1887.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a f f.